

Tableau des garanties prévoyance

Le salaire de référence mentionné dans le tableau et servant au calcul des prestations, est limité :
aux tranches **A et B** (1) ou aux tranches **A, B et C** (1), en fonction des choix opérés par le souscripteur.

Dans les 2 cas, il s'agit d'un contrat à 2 options au choix du salarié (2).

	Régime conventionnel	
	Option 1	Option 2
CAPITAL DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)		
Capital décès toutes causes (2) Exprimé en % du salaire de référence		
• Assuré célibataire, veuf, divorcé sans enfant	250 %	250 %
• Assuré marié, pacsé, en concubinage sans enfant	300 %	300 %
• Quelle que soit la situation de l'assuré avec un enfant	450 %	300 %
• Majoration par enfant supplémentaire	100 %	60 %
Capital invalidité absolue et définitive (IAD) (versé par anticipation) Exprimé en % du capital décès toutes causes de l'option 1	100 %	100 %
RENTE D'ÉDUCATION		
Rente annuelle temporaire d'éducation Exprimé en % du salaire de référence, le salaire de référence minimum pour le calcul est égal à 100 % PASS (3)		
• Par enfant jusqu'au 12 ^e anniversaire	-	15 %
• Par enfant âgé de 12 ans jusqu'au 19 ^e anniversaire	-	20 %
• Par enfant âgé de 19 ans à 26 ans sous conditions (4)	-	25 %
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Franchise Exprimée en nombre de jours continus		
• Salarié n'ayant pas l'ancienneté requise dans l'entreprise (< 6 mois)	180 jours	180 jours
• Salarié ayant l'ancienneté requise dans l'entreprise (> 6 mois)	Relais du maintien de salaire	Relais du maintien de salaire
Montant de l'indemnité journalière Exprimé en % du salaire net de référence sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale française limité à 100 % du salaire net	100 %	100 %
INCAPACITÉ PERMANENTE / INVALIDITÉ		
Rente d'invalidité 1^{re} catégorie Exprimée en % de la rente d'invalidité de 2 ^e catégorie	60 %	60 %
Rente d'invalidité 2^e ou 3^e catégorie Exprimé en % du salaire net de référence sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale française limité à 100 % du salaire net	100 %	100 %
Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 % Exprimé en % du salaire net de référence sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale française limité à 100 % du salaire net	100 %	100 %

	Régime conventionnel	
	Option 1	Option 2
INCAPACITÉ PERMANENTE / INVALIDITÉ (suite)		
Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 % Exprimé en % du salaire net de référence sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale française (N = taux d'incapacité fonctionnelle)	Rente d'invalidité de 2 ^e catégorie x (3 N/2)	Rente d'invalidité de 2 ^e catégorie x (3 N/2)
Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieur à 33 %	Le versement de la rente est suspendu	Le versement de la rente est suspendu
★ OPTION : RENTE DE CONJOINT (si choisie)		
Rente viagère Exprimée en % du salaire de référence (maximum : 15 % du SR) « X » = âge de l'assuré au moment du décès « SR » = salaire de référence	1 % SR x (65 - X)	1 % SR x (65 - X)
Rente supplémentaire temporaire Exprimée en % du salaire de référence « X » = âge de l'assuré au moment du décès « SR » = salaire de référence	0,50 % SR x (X - 25)	0,50 % SR x (X - 25)
★ OPTION : RÉDUCTION DE FRANCHISE (si choisie)		
Franchise Exprimée en nombre de jours continus		
<ul style="list-style-type: none"> Salarié n'ayant pas l'ancienneté requise dans l'entreprise (< 6 mois) 	90 jours (au lieu de 180 jours)	90 jours (au lieu de 180 jours)
<ul style="list-style-type: none"> Salarié ayant l'ancienneté requise dans l'entreprise (> 6 mois) 	Relais du maintien de salaire	Relais du maintien de salaire

(1) TA = Tranche A = tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française / TB = Tranche B = tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française / TC = Tranche C = tranche de salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française. (2) L'option 1 sera appliquée automatiquement si pas d'enfant à charge ou enfant ayant plus de 19 ans au moment du décès de l'assuré. (3) PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale. (4) Si enfant toujours à charge au sens du régime ; voir la définition des enfants à charge dans la partie « situation de famille de l'assuré » indiquée aux conditions générales et à la notice d'information (2) Choix entre deux options pour la garantie décès. L'option 1 sera appliquée automatiquement si pas d'enfant à charge ou si enfant âgé de plus de 19 ans au moment du décès de l'assuré.

MHP-20411_2204